

PROVINCE DE LIEGE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU PARC DU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT

Résolution du Conseil provincial de Liège du 31 mai 2007

Applicable à partir du 1^{er} juin 2007

- Article 1 Le parc est ouvert au public durant toute l'année de 8 heures jusqu'au coucher du soleil.
Un droit d'entrée donnant accès respectivement au parc (plaine de jeux et terrains de sports compris), au canotage, au golf miniature et à un complexe de piscines est perçu durant la saison touristique soit du 1er mai au 31 août avec prolongation au 1er septembre et 2 septembre lorsque ces jours correspondent au premier week-end de septembre.
- Article 2 Chaque visiteur doit veiller au respect de la nature, à la protection des arbres, plantes, fleurs et pelouses.
Il se conformera aux dispositions prises en matière de sélection des déchets et papiers qui seront déposés dans les poubelles ad hoc.
- Article 3 Les baignades dans les étangs, la pratique de toute activité sur les étangs gelés et l'escalade des rochers sont strictement interdites.
- Article 4 Par mesure de sécurité, les chiens doivent être tenus en laisse. Leur accès est limité aux chemins asphaltés et aux sous-bois.
Par mesure d'hygiène, leurs propriétaires veilleront à prendre leurs dispositions pour ramasser les déjections et les déposeront dans les poubelles prévues à cet effet.
De plus le port de la muselière est obligatoire pour les chiens des races suivantes : American stafford terrier, English terrier, Pitbull terrier, Bull terrier, Dogue argentin, Mastiff, Rotweiller.
- Article 5 Chaque visiteur est civilement responsable des accidents ou dégâts qu'il occasionnerait
- Article 6 Les visiteurs du parc ne peuvent gêner les pêcheurs installés sur les berges des étangs.
- Article 7 En application de la loi du 08 décembre 1992, l'usage de caméras de vidéo-surveillance dans le parc est uniquement destiné à des fins préventives en matière de contrôle de la sécurité générale dans le domaine.
- Article 8 La direction se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès public du parc lors de manifestations événementielles se déroulant au Domaine ou pour raison de sécurité (ex : tempête) ou tout autre cas de force majeure.
- Article 9 Les visiteurs doivent respecter les règles de la bienséance et se conformer immédiatement aux directives des préposés du Domaine.
- Article 10 Les dispositions du code de police de la commune de Soumagne sont applicables en tout temps dans le Domaine provincial de Wégimont en ce compris dans les lieux et durant les périodes où la perception d'un droit d'entrée n'est pas applicable.
- Article 11 Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la Direction du Domaine se réserve le droit, via ses préposés et les agents du service de gardiennage agréé et dans la limite de ses compétences légales, d'inviter tout visiteur qui ne se conformerait pas au respect du présent règlement, et qui ne se comporterait pas dignement, à quitter sur le champ le parc et ses installations, sans remboursement du droit d'entrée éventuellement perçu.
Tout visiteur responsable de fait(s), geste(s), comportement(s) contraire(s) aux règles de bienséance et aux dispositions du présent règlement et dûment identifié comme tel par les services de police se verra notifier par écrit et par la Direction du Domaine :
- l'interdiction d'accès au Domaine pour une durée déterminée pouvant être définitive